

l'alcool et, en général, par les substances douées d'une action antiseptique. Sur ces cadavres, ce serait souvent la momification et non la putréfaction ordinaire qui se produirait. On pourrait cependant citer de nombreuses exceptions aux règles que nous venons d'indiquer, l'influence du genre de mort étant souvent contrebalancée par d'autres circonstances qu'on ne peut déterminer.

Il faut dire aussi que, dans certains cas, la putréfaction ne débute que très tardivement sans qu'on puisse trouver la raison de ce fait. Tous ceux qui ont occasion de voir souvent des cadavres ont noté ces exceptions, et nous-même en avons vu plusieurs : au mois de février dernier, par une température douce, un homme adulte mort de pneumonie était resté huit jours à l'amphithéâtre de l'hôpital : il ne présentait aucun signe extérieur de putréfaction, et tous les organes étaient si bien conservés que l'on aurait été en droit de faire dater la mort de 24 à 36 heures. On peut observer aussi des différences considérables dans la rapidité de la décomposition sur des corps placés dans des conditions ou apparences analogues. Un exemple frappant de ces différences est rappelé par Briand et Chaudé. Les corps d'individus qui avaient été tués pendant l'insurrection de 1830, à Paris, furent inhumés côte à côte dans le même terrain et exhumés dix ans après ; on observa alors sur ces divers individus tous les degrés de la décomposition, depuis la dessiccation complète des ossements jusqu'à une conservation si parfaite des parties musculaires que les traits étaient reconnaissables (?).

Signalons en terminant un fait bien établi, c'est que les membres séparés du corps se putréfient moins rapidement que s'ils étaient encore reliés au tronc, ce qui est dû, sans doute, à ce qu'ils ne reçoivent pas le sang altéré que les gaz qui se développent dans l'abdomen chassent à un certain moment dans les vaisseaux périphériques. Dans l'affaire Barré et Lebiez, la victime avait été mutilée, et l'on trouva d'abord seulement les membres ; comme il y avait grand intérêt à connaître approximative-

ment la date du meurtre, le juge d'instruction consulta séparément sur ce point non seulement divers médecins légistes, mais aussi des garçons d'amphithéâtre. Tous, d'après l'aspect des membres, assignèrent à la mort à peu près la même date qui, en réalité, était plus reculée qu'ils ne le croyaient.

ARTICLE II. — CONSTATATION DE LA MORT

Dans l'immense majorité des cas, le médecin peut constater sûrement la mort, même lorsqu'elle est toute récente. Chez un individu malade depuis plus ou moins longtemps, qui a eu une agonie plus ou moins longue, l'arrêt de la respiration et de la circulation pendant quelques minutes, l'abolition des réflexes, notamment du réflexe cornéen, l'insensibilité absolue, suffisent à assurer le diagnostic de la mort.

Mais il est des cas où ce diagnostic demande un examen beaucoup plus minutieux et plus prolongé. Ce sont ceux où il y a quelque raison de supposer une mort apparente. Ces cas ne sont pas très nombreux ; la mort apparente n'est pas précédée d'agonie ; elle se produit subitement ou très rapidement et presque toujours à l'occasion d'une cause occasionnelle facilement appréciable : certains traumatismes occasionnant une commotion du crâne ou de tout le corps, la fulguration, l'asphyxie produite par strangulation, pendaison, enfouissement, submersion, certaines intoxications, celles produites par exemple par l'oxyde de carbone, le chloroforme ; peut-être aussi la mort apparente peut-elle se produire à l'occasion d'une émotion ou sans cause appréciable chez des hystériques ou des névropathes.

En pareilles circonstances, le diagnostic de la mort doit être fait avec un très grand soin, non seulement pour éviter l'inhumation d'un être vivant¹, mais encore

1. En réalité, les exemples d'erreurs de ce genre commises par des médecins sont extrêmement rares. A part le cas célèbre du cardinal Donnet, nous n'en connaissons que deux concernant chacun un pendu par autorité

pour donner tous les soins capables de rappeler la vie s'il subsiste le moindre vestige de celle-ci.

En France, c'est à un médecin qu'est confiée dans les villes la constatation officielle de tous les décès¹. Cette constatation se fait facilement à l'aide de signes énumérés plus haut et dont les principaux sont la cessation prolongée des battements du cœur, le refroidissement, la rigidité cadavérique, et le commencement de la putréfaction. Ces deux derniers signes, qu'il est aisé d'apprécier rapidement, donnent une certitude complète au diagnostic.

On peut dire qu'aujourd'hui il est impossible qu'un médecin suffisamment instruit et attentif commette une erreur sur la réalité de la mort, surtout quand son examen se fait, comme cela a lieu ordinairement, quelques heures

de justice. L'un d'eux, en Autriche, a vécu plusieurs heures et a semblé donner quelques signes de connaissance après que le médecin qui assistait à l'exécution eût déclaré qu'il était mort. Un autre supplicié, pendu à Boston en 1858, fut décroché au bout de vingt-cinq minutes; les mouvements du cœur avaient cessé, paraît-il; bien qu'on les eût constatés de nouveau, on ouvrit le thorax: l'oreillette droite battait encore quarante fois par minute et ne s'arrêta qu'au bout de deux heures et demie.

1. L'inhumation ne peut avoir lieu que 24 heures après le décès. Les points principaux de la législation sur cette question sont contenus dans les articles suivants.

Code civil, art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté* auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, sauf les cas prévus par les règlements de police.

Art. 78. L'acte sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins: ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins et lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

Les articles 358 et suivants du *Code pénal* sont relatifs à l'infraction aux lois sur les inhumations. C'est en vertu de ces articles que l'on peut poursuivre correctionnellement une femme qui fait disparaître le corps de son enfant nouveau-né, quand le crime d'infanticide n'est pas établi.

Des règlements de police concernent les formalités à accomplir avant de procéder à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement des cadavres.

* Dans les villes, c'est un médecin délégué par l'autorité municipale qui constate à domicile le décès. Acte de la déclaration des témoins n'est donné qu'après la visite du Médecin. A Paris, il existe, outre les médecins vérificateurs des décès, des médecins-inspecteurs chargés de contrôler le service.

au moins après que la vie a semblé éteinte. En fait, il y a bien longtemps qu'on n'a observé, dans les localités où fonctionne le service de la vérification médicale des décès, un seul cas authentique d'inhumation prématurée. Quant aux exemples cités anciennement de cette erreur terrible, si quelques-uns des faits rapportés paraissent malheureusement certains, un très grand nombre ont été inventés de toutes pièces, ainsi que l'a démontré Bouchut¹.

Le médecin chargé de la vérification des décès a aussi le devoir d'avertir l'autorité quand il lui paraît que la mort peut être le résultat d'un crime.

§ I. — A quelle époque remonte la mort.

Les éléments qui peuvent servir à résoudre cette question ont été exposés dans les chapitres relatifs aux signes de la mort, aux phénomènes cadavériques et à la putréfaction. La manifestation, l'époque d'apparition, la durée des divers signes sur lesquels on doit s'appuyer, varient suivant des circonstances qui ont été indiquées, et qu'il faut s'efforcer de déterminer autant que possible dans chaque cas particulier. Dans les conditions ordinaires et si la température n'est pas élevée, l'époque de la mort peut être fixée de la façon suivante.

Le corps est encore chaud et souple: la mort ne remonte pas à plus de vingt-quatre heures.

Le corps a la même température que le milieu ambiant; la rigidité cadavérique n'existe nulle part: la mort ne remonte pas à plus de trente-six heures.

La rigidité cadavérique est bien développée, quelques hypostases existent: la mort date de douze heures à trois ou quatre jours.

La rigidité a disparu complètement ou en partie, le cadavre présente des hypostases très prononcées: la mort date de quatre ou cinq jours.

Il existe une teinte verte de l'abdomen, les veines

1. Bouchut, *Les Signes de la mort*. Paris. 1883.

superficielles sont dessinées par des traînées livides, des gaz commencent à se développer sous la peau : la mort date de trois à six jours.

Au delà de cette période, la date de la mort ne peut être évaluée qu'avec une très large approximation, et à la condition que l'on connaisse aussi bien que possible les influences auxquelles a été exposé le cadavre. Même en tenant compte de ces conditions, des médecins instruits ont commis des erreurs énormes, ce que l'on comprend, du reste, après ce qui a été dit sur la marche de la putréfaction. Aussi convient-il d'apporter une grande réserve dans les déclarations que l'on est appelé à faire à ce sujet.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un individu mort depuis plusieurs mois ou plusieurs années, on peut souvent reconnaître la date du décès avec une approximation suffisante, en étudiant les insectes et les acariens qui se sont développés dans le cadavre. C'est à Bergeret¹ que revient l'honneur d'avoir trouvé et utilisé cette ingénieuse application de l'entomologie à la médecine légale. Mais c'est M. Mégnin² qui, en approfondissant cette étude, en y apportant sa science toute spéciale en entomologie, a fait vraiment entrer la question dans la pratique de la médecine légale.

La destruction d'un cadavre ne se fait pas seulement par la putréfaction, qui est l'œuvre des microbes ; les insectes (diptères, coléoptères, lépidoptères) y prennent aussi une large part. Parmi ceux-ci, chaque espèce vient à son heure ; lorsque les premiers ont dévoré toutes les substances qu'ils pouvaient s'assimiler, ils cèdent la place à une autre espèce dont les besoins sont différents et qui trouve à les satisfaire dans le cadavre plus ou moins décomposé que lui ont laissé ses prédécesseurs. Toutes

1. Bergeret (d'Arbois), *Détermination de l'époque de la naissance d'un enfant nouveau-né par la présence de nymphes et de larves d'insectes dans le cadavre et par l'étude de leurs métamorphoses* (Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég., 2^e série, t. IV, 1855).

2. Mégnin, *la Faune des cadavres* (in *Encyclopédie Léauté*).

ces équipes successives des travailleurs de la mort, comme les appelle M. Mégnin, laissent des traces de leur passage sous forme de débris de nymphes, de chrysalides, d'ailes ou d'élytres, dont l'examen peut fournir à la médecine légale des renseignements importants.

Ce sont les diptères (*Sarcophaga*, *Calliphora*, *Lucilia*, etc.), qui s'emparent d'abord du cadavre. Les mouches déposent leurs œufs à la surface du corps et surtout dans les orifices des cavités naturelles : bouche, narines, anus, etc. Ces œufs ne tardent pas à éclore, à donner des larves ou asticots qui se nourrissent surtout des humeurs du cadavre et qui se transforment, au bout d'un temps variable pour chaque espèce, en chrysalides, puis arrivent à l'état adulte. Si l'on ne trouve aucune trace du passage de ces insectes dans le cadavre, on peut en conclure que celui-ci a été inhumé à une époque où il n'y a pas de mouches dans l'air, c'est-à-dire de novembre à mars ou avril. Si, au contraire, les diptères existent, on peut, d'après la présence ou l'absence des chrysalides, savoir si la mort a eu lieu au commencement ou bien à la fin de la belle saison. M. Mégnin a pu reconnaître, grâce à sa connaissance des mœurs des divers insectes, d'autres particularités, par exemple qu'un cadavre trouvé à Paris avait séjourné d'abord à la campagne, que deux fœtus, dont les cadavres avaient été trouvés ensemble, n'avaient pas toujours séjourné au même endroit, etc.

D'autres insectes viennent ensuite, non seulement sur les cadavres abandonnés à l'air libre, mais aussi sur ceux qui sont inhumés. On admet que ces insectes, guidés par un odorat très subtil, viennent déposer leurs œufs à la surface de la terre et que leurs larves gagnent ensuite le cadavre. Il est certain, d'ailleurs, qu'on ne les trouve pas lorsque le corps est renfermé dans un cercueil hermétiquement clos, en plomb, par exemple ; la décomposition est alors moins rapide, et elle revêt une forme spéciale.

Les diverses périodes qui correspondent à chaque espèce d'insectes sont résumées par M. Mégnin de la façon suivante :

Première période (3 mois environ). Invasion du cadavre par les larves des diptères (*Musca*, *Curtonevra*, *Calliphora*, *Lucilia* et *Sarcophaga*). — Deuxième période (3 à 4 mois); coléoptères (*Dermestes*, *Corynetes*) et lépidoptères (*Aglosses*). — Troisième période (4 à 8 mois). Les parties molles sont transformées en un déliquium noir, à forte odeur de fromage pourri, où l'on trouve les larves de petits diptères (*Phora* et *Anthomia*) et de quelques coléoptères (*Silpha*, *Hister* et *Saprium*). — Quatrième période (6 à 12 mois). Sur les parties réduites en poudre, on trouve des colonies d'acariens (*Tyroglyphus*, *Glyciphagus*, *Uropoda*, *Trachinotus*), et sur les parties tégumentaires et tendineuses desséchées des *Anthrènes* et des larves de *Tenebrio*.

Il est évident qu'une pareille étude ne peut être faite utilement que par un entomologiste. Mais le médecin légiste doit connaître ces faits et signaler aux magistrats les résultats très précis auxquels peuvent arriver, dans cette voie, les experts compétents. On en trouvera des exemples dans les rapports médico-légaux de M. Mégnin, dont l'un est reproduit à la fin de ce livre.

CHAPITRE DEUXIÈME.

EXAMEN MÉDICO-LÉGAL DES CADAVRES.

Toutes les fois qu'un individu a succombé à une mort violente ou qu'on soupçonne être telle, un médecin est chargé d'examiner le cadavre et de remettre à l'autorité un rapport où il consigne les observations qu'il a faites. L'intervention du médecin en pareils cas est prescrite par le Code civil et par le Code d'instruction criminelle.

Code civil. Art. 81. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine et en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les pré-

noms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Code d'instruction criminelle. Art. 43. — Le procureur de la République se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées par leur art ou profession capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

Art. 44. — S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux officiers de santé qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent prêteront devant le procureur de la République le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

L'examen du cadavre par le médecin porte habituellement le nom de *levée de corps*. Cet examen, sur lequel nous allons revenir, consiste en une simple inspection du cadavre, sur lequel on ne doit pratiquer ni incisions, ni autres opérations. Quand les magistrats ont lieu de croire ou de soupçonner que la mort est le résultat d'un crime, ils chargent ordinairement un médecin de pratiquer l'autopsie du cadavre. Cette autopsie est quelquefois ordonnée d'après les conclusions du premier rapport médical, du rapport de *levée de corps*, ou sur les indications du médecin chargé de la vérification des décès.

§ I. — Levée de corps.

La tâche du médecin chargé de pratiquer la levée de corps consiste : 1° à s'assurer que la mort est réelle ; 2° à déterminer approximativement à combien de temps elle remonte ; 3° à rechercher s'il existe des indices d'une mort violente.

Tout ce qui est relatif aux deux premiers points a déjà été exposé (pages 37 et suivantes). Quant à la recherche des traces d'une mort violente, qui est l'objet principal de la mission confiée au médecin, elle doit être faite avec le plus grand soin et sur le *corps dépouillé de ses vêtements*. On évite ainsi des erreurs grossières dont il serait possible de citer d'assez nombreux exemples ; dans un cas rapporté par Bouchut¹, un médecin déclare que rien ne

1. Bouchut, *Les signes de la mort*, 1883.